



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

---

# Plan directeur du canton de Vaud

## Adaptation 4ter – Mesure E12 Parcs d'importance nationale

### **Rapport d'examen**

10 mai 2022

---



**Auteur(s)**

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)  
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Rapport d'examen de la Confédération relatif à l'adaptation 4ter – Mesure E12 Parcs d'importance nationale, du plan directeur du canton de Vaud

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-22-11/5

## 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

### 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a adopté l'adaptation 4ter de son plan directeur cantonal (ci-après PDCn). Par son courrier du 9 septembre 2021, la Cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT) du canton de Vaud a transmis cette adaptation pour approbation par la Confédération. Outre les fiches du PDCn modifiées, le canton a envoyé à l'appui de sa demande la carte de synthèse (au 1:100'000) du PDCn du 1<sup>er</sup> septembre 2021, ainsi qu'un rapport explicatif également daté du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Parmi les mesures adaptées figure la mesure E12 Parcs d'importance nationale. Les discussions menées avec le canton de Vaud dans le cadre de la consultation du service cantonal ont conduit à dissocier la finalisation de l'examen de cette mesure du reste du contenu de l'adaptation 4ter afin de permettre son approbation par la Confédération avant le délai ultime fixé dans la décision de labellisation du parc naturel périurbain du Jorat par l'OFEV au 31 mai 2022. L'approbation du reste du contenu de l'adaptation 4ter du PDCn fera l'objet d'une procédure séparée.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Le projet d'adaptation 4ter du PDCn a fait l'objet d'une consultation publique du 30 septembre au 28 novembre 2020. Les résultats de cette consultation sont disponibles dans le rapport «Adaptation 4ter du plan directeur cantonal – Résultats de la consultation publique» établi par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le canton a transmis l'adaptation 4ter du plan directeur pour examen préalable par la Confédération; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 14 juin 2021 transmis au canton à la même date. Dans son rapport explicatif daté du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le canton indique comment il a répondu aux demandes émises par les services fédéraux lors de l'examen préalable.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

### 1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 16 septembre 2021. Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les services fédéraux.

Par courrier du 27 septembre 2021, l'ARE a également consulté les cantons voisins concernés, à savoir BE, FR, GE, NE, VS en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale

ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton de Vaud. Ces cantons n'ont pas formulé de remarques sur le contenu de la fiche E12 Parcs d'importance nationale.

Le service cantonal responsable de l'aménagement du territoire, soit la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a pu faire part de ses observations sur la version du rapport d'examen de mars 2022.

Par courrier du 20 avril 2022, le Département responsable de l'aménagement du territoire (soit le DIT) a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Par son courrier du 3 mai 2022, la Cheffe du Département s'est déclarée en accord avec le contenu du rapport d'examen de l'ARE, sous réserve d'observations de détail.

### 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Adaptation de la mesure E12 Parcs d'importance nationale et évaluation

Le canton de Vaud compte deux parcs d'importance nationale reconnus par la Confédération au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et de l'ordonnance sur les parcs (OParcs; RS 451.36): les parcs naturels régionaux de Gruyère Pays-d'Enhaut et du Jura vaudois. Depuis plusieurs années, un parc supplémentaire, le parc naturel périurbain du Jorat, est en cours de création en vue de sa reconnaissance par la Confédération.

Dans le cadre de l'adaptation 4ter du PDCn, la partie de la mesure E12 de compétence du Conseil d'Etat ou du Département a été actualisée de manière à refléter l'état d'avancement de la planification de ces différents parcs. En rendant la garantie territoriale et les modalités de coordination du parc contraignantes pour les autorités, la mesure E12 vise en particulier à permettre au canton de répondre aux exigences fédérales sur ces points. Cette réponse est un préalable à l'octroi du label "Parc" (nouveau ou renouvelé) et pour l'obtention d'une aide financière fédérale destinée à la gestion des parcs.

Dans cette même adaptation, la mesure E12 fait l'objet de diverses simplifications, notamment concernant la rubrique relative aux compétences, ainsi que de compléments dans les références, pour refléter l'évolution du cadre fédéral et l'avancée des travaux dans les différents parcs.

Sur un plan général, la Confédération relève que l'état d'avancement de la planification des parcs contenu dans le cadre grisé de la fiche E12 (rubrique Mesure, 2e paragraphe), de compétence du Grand Conseil et qui n'est pas l'objet de l'adaptation 4ter, n'est plus conforme à la situation actuelle.

### Parc naturel périurbain du Jorat

L'inscription dans le PDCn du périmètre du parc naturel périurbain du Jorat et des objectifs définis dans la charte y relative constitue le principal ajout à la mesure E12. Cette inscription vise à répondre aux exigences de l'article 27 OParcs et aux dispositions de la notice explicative concernant l'inscription des parcs selon la LPN dans le plan directeur cantonal (ARE, 2009).

Au vu des informations transmises, le parc naturel périurbain du Jorat peut être approuvé en coordination réglée par la Confédération.

### Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut

L'actualisation du contenu relatif au parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut doit permettre le renouvellement en 2022 du label de ce parc par la Confédération, avec un périmètre étendu aux communes de Corbeyrier, Gruyères, Jaun et Saanen (pour la vallée d'Abländschen), dûment inscrit sur la carte de synthèse du PDCn et la carte-vignette de la mesure E12.

A la demande du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), une garantie d'utilisation a été formulée pour les infrastructures militaires de la place de l'Hongrin situées dans le parc. Cette garantie doit permettre au DDPS d'utiliser et de développer cette place selon les modalités prévues par le plan sectoriel militaire. Sur ce point, la compatibilité de l'extension du périmètre du parc prévue par le canton avec les activités de l'armée sur la place de tir de l'Hongrin a été confirmée lors de l'examen des informations transmises à l'OFEV par le canton dans le cadre de la demande d'attribution du label parc.


Au vu des informations transmises, le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut est approuvé en coordination réglée par la Confédération.

## **3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation**

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 10 mai 2022, l'adaptation de la mesure E12 Parcs d'importance nationale, partie intégrante de l'adaptation 4ter du plan directeur du canton de Vaud, est approuvée. Sont en particulier approuvés en coordination réglée le parc naturel périurbain du Jorat, de même que l'extension du parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut et les modifications du plan directeur cantonal portant sur lesdits parcs.

Office fédéral du développement territorial  
La directrice



Maria Lezzi